

ARRÊTÉ
d'autorisation de construire, d'aménager ou de
modifier un ERP délivré par le Maire au nom de l'Etat

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 27/05/2025		N° AT 87 114 2500003
Par :	COMMUNE DE PANAZOL	Destination : Constructions, installations de services publics
Demeurant à :	1, esplanade Jacques Chirac 87350 PANAZOL	
Représentée par :	Monsieur DOUCET Fabien	
Pour :	Travaux d'aménagement	
Sur un terrain :	9, route de Planche D'Auze	

Le Maire de Panazol :

VU la demande d'autorisation de travaux présentée le 27/05/2025 par la commune de Panazol représentée par Monsieur DOUCET Fabien demeurant 1, esplanade Jacques Chirac - 87350 PANAZOL et enregistrée par la mairie de PANAZOL sous le numéro AT 87 114 2500003 ;

VU le code général des collectivités ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) Le Préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le Maire, dans les autres cas.

CONSIDÉRANT l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDÉRANT l'avis technique avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne du 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande de construire, d'aménager ou de modifier un ERP consiste, sur un bâtiment existant « Tennis de l'Académie » situé 9, route de Planche D'Auze, à Panazol (87350), cadastré BZ 0014 d'une superficie de 16 772 m² en des travaux de renforcement de la charpente, ainsi que la réfection de la toiture afin de permettre l'installation sur celle-ci d'une centrale photovoltaïque en surimposition, pour une surface totale de 2 600 m² et une puissance de 468 kWc ;

.....**ARRÊTE**.....

Article 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : - les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans l'avis technique du service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne du 19 juin 2025 ci-joint, seront strictement respectées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 87 114 2500003. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PANAZOL, le 1^{er} juillet 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



SDIS #87
HAUTE
VIENNE

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *Adt* /MF/NL
Affaire suivie par :
Adc Maxime FAUCHEUX



Limoges, le 19 juin 2025

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : RENOVATION DE LA COUVERTURE DU BATIMENT DU « TENNIS DE L'ACADEMIE » ET INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

- **Route de Planche d'Auze**
- **87350 PANAZOL**

Projet présenté par : la Commune de PANAZOL représentée par M. Fabien DOUCET

- **Esplanade Jacques Chirac**
- **87350 PANAZOL**

REFER : AT n°087 114 25 00003 - en date du 27/05/2025 - votre courrier du 02/06/2025

P.J. : 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L 111.8 ; R 122-07 ; R 122-08 ; R 122-20.
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles R 143-01 à R 143-47.
- Décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de 5^{ème} Catégorie.

DESCRIPTION DU PROJET: rénovation de la toiture existante ; renforcement de la charpente pour supporter le poids de l'installation photovoltaïque ; 2600m² de PPV ; armoire électrique à l'extérieur du bâtiment avec Arrêt d'Urgence électrique ; absence de désenfumage ; DECI à 180m

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : **PX** - 5^{ème} Catégorie
Calcul d'effectif du public selon article X2 et la déclaration du maître d'ouvrage soit un maximum de 62 personnes.

Le projet appelle de ma part une **proposition d'avis favorable sous condition** du respect des plans et de la notice de sécurité joints au dossier **et** également des prescriptions suivantes :

- Equiper l'établissement d'un plan d'intervention conformément aux prescriptions de l'article PE 2756, y faire figurer la présence de l'installation photovoltaïque et des différents arrêts d'urgences (Art. R143-13 du CCH).

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- Permettre l'accès sans danger à la toiture aux agents de maintenance et aux services de secours en réservant un cheminement de 0,90m de largeur libre de tout organe photovoltaïque en périphérie de la toiture et autour des installations techniques situées en toiture (exutoire, moteur de désenfumage, ventilation...).

- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. **Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement** (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 » et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. 143-34 du CCH).

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
Mairie de PANAZOL